

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 28 DÉCEMBRE 1836.

Rapport de la Commission, sur le Projet relatif au Duel, présenté par M. le Ministre de la Justice.

MESSIEURS,

La Commission à laquelle vous avez renvoyé les amendemens proposés par M. le Ministre de la Justice au projet de loi sur le duel, les a examinés avec soin et s'est empressée d'adopter tous ceux qui lui ont paru propres à améliorer la loi soumise à vos discussions,

Je vais avoir l'honneur de vous présenter le résumé de ses délibérations, et surtout de vous exposer les motifs qui ne lui ont pas permis de se rallier à quelques unes des modifications proposées par M. le Ministre de la Justice.

Votre Commission a examiné d'abord s'il y avait lieu de supprimer les définitions des art. 1^{er} et 7 du projet de loi, et elle a résolu cette question négativement à l'unanimité des voix des membres présens.

Sans doute les définitions peuvent être dangereuses, lorsqu'elles sont conçues de manière à ne pas comprendre tous les cas auxquels le législateur a dû vouloir qu'elles s'appliquassent; elles peuvent être inutiles lorsqu'elles ont pour objet des choses parfaitement comprises par la pensée publique; mais elles sont nécessaires, lorsqu'il s'agit de déterminer la nature d'un délit tout spécial qu'il importe de ne pas étendre au-delà des limites dans lesquelles la loi doit le circonscrire, si elle veut le réprimer d'une manière plus sûre et plus efficace.

Il est impossible de contester que la définition de l'art. 1^{er} du projet de loi ne comprenne tous les duels qui ont lieu suivant l'usage actuellement reçu; et ce sont ceux-là seulement que nous avons voulu atteindre; si dans la suite on substituait de nouvelles armes à celles que l'on emploie ordinairement aujourd'hui, ce serait aux tribunaux et au jury à décider si l'emploi de ces armes est de nature à ôter au combat le caractère de duel, et alors la disposition de la loi serait là pour leur rappeler qu'il ne suffit pas, pour qu'il y ait duel, qu'il soit fait usage d'armes meurtrières, mais qu'il faut surtout que le combat soit régulier, qu'il soit précédé d'une convention expresse ou tacite qui en règle le lieu, l'époque et le mode, et qu'il ait lieu en présence de témoins appelés ou

choisis par les parties pour en déterminer les conditions et pour veiller à leur exécution.

Si vous supprimez la définition, vous tombez dans un arbitraire effrayant, vous courez la chance de voir élever au rang de duels, une foule de combats singuliers qui pourront avoir lieu avec une apparence de régularité et avec des armes de toute espèce, mais qui, suscités par la vengeance, n'auront pas principalement pour objet la réparation de l'honneur offensé. Or, c'est là le signe distinctif et caractéristique du duel.

Le motif qui a porté M. le Ministre de la Justice à vous proposer de retrancher ces définitions, c'est surtout la crainte qu'on ne cherche à s'en prévaloir pour se soustraire à l'application de la loi; mais si votre Commission croit devoir les maintenir, c'est parce qu'elle craint, au contraire, qu'on ne tire parti de leur suppression pour étendre la disposition de la loi au-delà des justes bornes dans lesquelles il importe de la restreindre. En effet, ne perdez pas de vue, Messieurs, que l'homicide et les blessures sont punis par le Code pénal de peines très sévères, et que si vous apportez une dérogation au droit commun, en ce qui concerne l'homicide et les blessures infligés en duel, c'est parce que, dans ce cas, la force de l'usage, l'influence du préjugé, la régularité des formes et la réciprocité des chances du combat, enlèvent à cette action, d'ailleurs injuste et immorale, une grande partie de sa criminalité; mais ce serait s'exposer à beaucoup d'abus que d'étendre trop le cercle de cette exception, et ne craignez pas que l'on puisse aussi se soustraire à son atteinte, car dès que des faits d'homicide ou de blessures seront constatés à la justice, s'ils sont réellement le résultat d'un duel régulier, leurs auteurs pour se soustraire à la rigueur de la loi commune, auront intérêt à venir eux-mêmes révéler et prouver toutes les circonstances de ce duel, afin de profiter du bénéfice de l'application de la loi spéciale qui adoucira la peine qu'ils auront à subir.

Ces considérations s'appliquent aussi aux définitions du duel à outrance et des témoins, que votre Commission a cru devoir maintenir par des motifs analogues.

L'article 1^{er} du projet de M. le Ministre de la Justice, concernant la peine de la provocation, est le même que l'article 2 du projet de la Commission, sauf que le chiffre de l'amende est réduit à 300 francs; mais votre Commission a pensé qu'il était préférable de maintenir le maximum de l'amende à 500 francs, afin de laisser au juge la faculté d'être plus sévère lorsque le provocateur aurait tous les torts, et lorsqu'il serait lui-même, par exemple, l'auteur de l'outrage qui précéderait la provocation.

M. le Ministre de la Justice est d'accord avec nous pour appliquer la peine de la provocation à celui qui aurait injurié une personne pour avoir refusé de se battre en duel, mais votre Commission a pensé que la rédaction du deuxième paragraphe de l'article 3 du projet qu'elle vous a soumis, était plus complète que celle de l'article qu'on propose d'y substituer, parce qu'elle atteint l'injure encore même qu'elle n'ait pas été proférée dans un lieu public, et qu'elle punit en outre le décri public de la conduite de celui qui aurait refusé de se battre.

Vous avez vu aussi, Messieurs, que nous vous avons proposé d'appliquer la même peine à celui qui, par une conduite injurieuse ou outrageante, aurait occasioné la provocation, en laissant toutefois au juge le soin d'apprécier si l'offense était assez grave, sinon pour justifier, au moins pour motiver la provocation. M. le Ministre de la Justice a cru devoir vous présenter une disposition beaucoup plus sévère: au lieu d'un emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de 100 à 500 francs, il voudrait punir l'offense d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 200 à 1000 francs; il voudrait aussi que l'application de la peine ne fût pas facultative, mais que le juge dût la prononcer pour toute injure quelconque qui aurait donné lieu à la provocation.

Votre Commission, après un mûr examen, a cru qu'elle ne pouvait admettre cette modification au projet qu'elle a eu l'honneur de vous soumettre. D'une part elle a pensé que le maximum de la peine de la provocation était assez sévère pour punir l'offense qui y a donné lieu, d'une autre part il lui a paru qu'il serait dangereux de prononcer cette peine contre toute espèce d'injures sans laisser au juge le soin d'en apprécier la gravité ; on sait qu'il existe une foule d'hommes pointilleux et susceptibles qui se croient souvent outragés à tort et supposent l'injure, là où elle n'existe pas ; ce serait encourager leur susceptibilité, que de mettre le juge dans la nécessité de punir toute injure quelconque dont il leur conviendrait de s'offenser, ce serait mettre en quelque sorte entre leurs mains le sort des personnes qu'il leur plairait de provoquer.

Mais un point sur lequel votre Commission est entièrement d'accord avec M. le Ministre de la justice, c'est sur la convenance, sur la nécessité même de punir l'excitation au duel, que l'on peut flétrir à juste titre plus que le duel lui-même, puisque pour colorer la bassesse et la lâcheté de sa conduite, l'excitateur n'a pas même comme le duelliste l'excuse du préjugé et la puissance du faux point d'honneur ; nous reconnaissons donc qu'il y avait à cet égard une lacune dans notre projet, d'autant plus que l'excitation à commettre un délit n'est point isolément constitutive de la complicité, et nous proposons en conséquence d'intercaler entre les articles 3 et 4 du projet un article nouveau qui serait conçu en ces termes : *Celui qui a excité au duel sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 200 à 1000 francs.*

Les articles 4 et 5 du projet de M. le Ministre de la justice, relatifs au duel qui n'a été suivi d'aucun résultat et à celui dont il n'est résulté que des blessures simples, n'a fait que reproduire en termes équivalents les articles correspondans de notre projet, sauf qu'ils contiennent une aggravation assez forte des peines d'emprisonnement et d'amende que nous avons cru devoir établir dans ces deux cas. Votre Commission a pensé qu'il ne convenait pas d'augmenter la sévérité des peines, et que l'indulgence de la loi dans cette circonstance serait souvent un puissant moyen pour tempérer la fureur des combattans et surtout pour engager les témoins à redoubler d'efforts afin de les séparer avant que le combat n'ait amené de plus funestes résultats.

Nous arrivons, Messieurs, à la différence essentielle qui distingue le projet de M. le Ministre de la justice de celui de la Commission. Appréciant la gravité du délit d'après ses résultats, nous avons établi des peines justement graduées suivant que le duel a été suivi de blessures plus ou moins graves ou qu'il a occasioné la mort ; mais nous avons pensé que dans aucun cas le duelliste ne pouvait être assimilé à l'assassin ni même au meurtrier. M. le Ministre propose au contraire d'établir en principe que les dispositions du Code pénal seront directement applicables aux duellistes qui auront infligé des blessures graves ou donné la mort à leur adversaire, et de ne tempérer à leur égard la rigueur des dispositions du droit commun, que lorsque le jury ou les tribunaux militaires auraient reconnu en leur faveur l'existence de circonstances atténuantes ; alors seulement les peines qui leur seraient appliquées deviendraient correctionnelles et telles à peu près que nous les avons proposées dans les articles 6 et 8 de notre projet.

Votre Commission a examiné ce nouveau système avec une grave attention ; elle l'a comparé avec celui qu'elle lui avait préféré, et elle croit devoir persister dans sa première opinion. En effet, comme elle l'a dit dans son rapport, il n'y a aucune assimilation possible entre le duelliste et l'homicide ; quelque défavorable que puisse être la position de celui qui aura tué son adversaire en duel, qui l'aura mutilé ou lui aura infligé des blessures graves ; quelque blâme qu'il ait pu d'ailleurs mériter par sa conduite, il ne peut être réputé meurtrier, dans le sens de nos lois pénales, dès l'instant que le combat a été le résultat d'une convention réciproque librement acceptée, lorsqu'il a été ré-

gulier, enfin lorsqu'il a eu lieu sans déloyauté et sans perfidie de la part du vainqueur; et pour ne pas sortir de l'exemple cité par M. le Ministre de la justice, nous dirons que celui qui, après avoir essuyé le feu de son adversaire et sans sortir des conditions du combat, arrive jusqu'à lui et le tue à bout portant, est sans doute un homme impitoyable et cruel, mais qu'il ne peut être même considéré comme meurtrier, puisqu'il ne fait qu'user du droit rigoureux qu'un usage féroc, qu'un préjugé barbare lui donnent pour satisfaire sa vengeance.

Monsieur le Ministre de la justice est dominé surtout par cette pensée qu'il faut pour faire une bonne loi répressive du duel laisser aux tribunaux et au jury une très-grande latitude afin de proportionner les peines suivant les circonstances variées et nombreuses qui peuvent aggraver ou atténuer la culpabilité; telle a été aussi la pensée de votre Commission, et vous avez pu remarquer que le projet qu'elle vous a soumis laisse une distance considérable entre le minimum et le maximum des peines qu'il propose d'établir, mais cette latitude même doit être renfermée dans de justes bornes qu'il serait dangereux de franchir; il ne faut pas que les tribunaux, non plus que le jury, puissent disposer souverainement du sort des prévenus que la loi traduit devant eux; c'est à la loi qu'il appartient de leur tracer les règles qu'ils doivent suivre; et ce serait s'exposer à tomber sous l'influence de toutes les préventions humaines que de substituer l'arbitraire de l'homme à l'arbitraire de la loi.

Au surplus, vous voudrez bien, Messieurs, reporter vos regards sur le projet que nous avons eu l'honneur de vous soumettre, et vous serez convaincus que dans tous les cas où la culpabilité du prévenu ne sera point affaiblie par des circonstances atténuantes, les tribunaux pourront, en appliquant le maximum des peines, user encore d'une très-grande sévérité.

M. le Ministre a cru utile de défendre la complicité des crimes ou délits commis en duel, et de déclarer par une disposition expresse que les complices seraient punis de la même peine que les auteurs; votre Commission avait pensé au contraire que l'on pouvait rester à cet égard dans les termes du droit commun, et qu'il suffirait de dire que les témoins du duel ne seraient réputés complices que dans certains cas déterminés par le Code pénal.

Cependant nous nous empressons de reconnaître que l'amendement proposé à cet égard par M. le Ministre ne peut qu'ajouter à la clarté de la loi; en conséquence nous avons l'honneur de vous proposer d'insérer entre les articles 11 et 12 de notre projet un article nouveau ainsi conçu :

Sont réputés complices des délits commis en duel, ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables ont provoqué à les commettre; les complices seront punis de la même peine que les auteurs.

Les 1^{er} et 2^{me} paragraphes de l'article 12 de notre projet devraient par suite être modifiés de la manière suivante et réunis en un seul paragraphe qui serait ainsi conçu :

Les témoins, lorsqu'ils ne seront pas complices, seront punis de peines dont le minimum et le maximum ne pourront dépasser la moitié de celles prononcées respectivement contre les combattans par les dispositions qui précèdent.

Mais votre Commission n'a pu se rallier à la proposition faite par M. le Ministre de la Justice de n'établir contre les témoins, quels que soient d'ailleurs les résultats du duel, qu'une seule peine de 2 mois à un an d'emprisonnement et de 200 francs à 1000 francs d'amende; elle persiste à penser qu'on ne pourrait, sans inconséquence et sans déranger l'économie de la loi, comminer contre les témoins une peine uniforme, alors que les peines établies contre les combattans sont graduées suivant la gravité des résultats; elle est convaincue d'ailleurs que ce système est plus propre à intéresser les témoins à faire tous leurs efforts pour mettre un terme au combat, même alors qu'il est commencé et avant qu'il ait produit ses plus funestes résultats; enfin les peines que l'on vous propose de substituer aux peines graduées que nous avons établies, seraient

trop sévères dans le cas où le duel n'a eu que de légers résultats, et pourraient ne l'être pas dans d'autres cas, lorsque les témoins, oubliant leur devoir et leur rôle de médiateurs, auraient lâchement excité les parties à commencer ou à continuer le combat.

Une autre modification proposée par M. le Ministre et que votre Commission n'a pu admettre encore, c'est celle qui consisterait à rendre facultative la privation des emplois civils ou militaires, du droit de porter des décorations, et des droits civiques, civils et de familles en laissant aux tribunaux le pouvoir discrétionnaire de la prononcer lorsque la peine d'emprisonnement serait appliquée.

Votre Commission pense au contraire, Messieurs, que si vous adoptiez cette proposition, vous détruiriez en grande partie le principal ressort de la loi, et la première garantie de son efficacité; de toutes les dispositions du projet qu'elle vous a soumis, celle-ci est sans doute celle dont l'effet préventif est destiné à exercer la plus puissante influence sur l'opinion et sur les mœurs; si vous rendez cette privation facultative dans tous les cas, chacun aura l'espoir d'échapper à son application, et dès lors vous affaiblissez cette crainte salutaire destinée à arrêter le bras d'un grand nombre de combattants et à les faire rentrer dans les voies de la modération.

Remarquez d'ailleurs, Messieurs, que nous ne prononçons pas cette privation lorsque le duel n'a été suivi que de blessures simples; qu'elle ne sera même que temporaire dans tous les autres cas; que la privation des droits civiques, civils et de famille, n'est que facultative lorsque le duel a été suivi de blessures graves ou de mutilation, et qu'elle n'est obligatoire, quoique toujours temporaire encore, que lorsque la mort aura été le résultat du combat.

Enfin, Messieurs, vous ne perdrez pas de vue que nous avons pour nous l'expérience des pays où l'on a établi ce genre de peines, puisqu'on a vu les duels diminuer successivement dans une étonnante proportion. Pourquoi donc ne pourrions-nous pas espérer d'obtenir chez nous des effets aussi salutaires d'une législation analogue? pourquoi n'essaierions, nous pas au moins de les obtenir par le même moyen?

Les deux premiers paragraphes de l'article 9 du projet de M. le Ministre de la Justice présentent des dispositions semblables à celles de l'article 14 du projet de la Commission; nous pensons donc que cet article doit être maintenu, mais nous proposons, pour ajouter à la clarté de la loi, d'adopter le 3^{me} paragraphe de l'article 9 du projet de M. le Ministre, et qui est ainsi conçu :

Il n'est pas dérogé aux lois qui règlent la compétence des tribunaux militaires.
Ce paragraphe serait le 3^{me} de l'article 14 de notre projet.

Enfin nous pensons qu'il serait utile d'adopter une disposition relative aux témoins et analogue à celle qui forme le 4^e paragraphe du projet de M. le Ministre, et nous proposons de la formuler en ces termes :

Les témoins punissables en cette qualité suivront la même juridiction que les auteurs et complices des délits commis en duel.

Ce paragraphe serait le 4^e de l'art. 14 de notre projet.

Quant à la récidive, M. le Ministre de la Justice propose d'appliquer, seulement dans ce cas, le maximum des peines établies par la loi, mais votre Commission, qui avait calqué l'article 13 de son projet sur la disposition de l'article 57 du Code pénal, qui laisse au juge la faculté de doubler la peine, a pensé qu'il n'était point nécessaire de déroger ici au droit commun, et qu'il pourrait même être utile, dans certains cas, que cette faculté fût laissée aux tribunaux qui n'en useront d'ailleurs qu'avec beaucoup de discrétion.

Votre Commission n'a pas trouvé non plus de motifs fondés pour retrancher les articles 16 et 17 du projet qu'elle vous a présenté et qui sont relatifs aux réparations civiles et à la solidarité des condamnations pécuniaires.

Enfin, M. le ministre de la justice a proposé de substituer à l'article 18 de notre projet concernant les Belges qui i raient se battre sur le territoire étran-

ger, une disposition qui se bornerait à renvoyer à cet égard à la loi sur les crimes et délits commis à l'étranger, laquelle serait déclarée commune aux faits de duel lorsque la mort ou des blessures quelconques en seraient résultées, mais votre Commission a observé non-seulement que cette loi dont vous êtes actuellement saisis n'était pas encore promulguée, mais aussi qu'elle s'appliquerait également aux crimes et délits commis par des Belges hors du territoire du royaume contre des étrangers ; or il nous a paru que la loi spéciale dont nous nous occupons, ne devait concerner que les duels qui pourraient avoir lieu entre des Belges à l'étranger, et qu'il serait inutile et peu convenable d'étendre plus loin sa disposition.

En terminant ce rapport, nous devons, Messieurs, réclamer votre indulgence pour la rapidité d'un travail que nous n'avons pas voulu vous faire attendre, afin de ne pas suspendre davantage le cours de vos délibérations.

Votre Commission doit également adresser ses remerciemens à M. le Ministre de la Justice pour les efforts qu'il a bien voulu faire pour améliorer un projet émané de votre initiative, et surtout pour l'assurance qu'il nous a donnée que si la loi recevait la sanction des trois pouvoirs de l'État, il tiendrait rigoureusement la main à son exécution.

LE COMTE DE MÉRODE.

ED. DE ROUILLÉ.

LE COMTE DE LOOZ.

DE HAUSSY, Rapporteur.